

Arrêté N° 00314-2019 du 27 septembre 2019



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT TRANSFERT DE PERMIS DE
CONSTRUIRE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA
PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le :	19/08/2019	N° PC 974 406 17 A0042 T01	
Demande complétée le :	19/08/2019	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):	
Demande affichée le :	23/08/2019	Existante :	0
Par :	Madame COUTANDY Marie Brigitte	Démolie :	0
Demeurant à :	16 , avenue François Mitterrand Appartement 8 97441 SAINTE SUZANNE	Créée :	123,17
Représenté(e) par:	/	Totale :	123,17
Sur un terrain sis à :	ALLE JARDINS DES PLAINES 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AW 1048	Si dossier modificatif, surface antérieure :	/
Référence cadastrale :	406 AW 1048		
Nature des travaux :	Villa F4 pour du logement principale		
Destination de la construction :	Habitation		
Sous-destination de la construction :	/		
Nombre de logement :	1		

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,
Vu l'arrêté de permis de construire n° 66 PC 2017 accordé le 12/06/2017 à RAMSAMY Thierry, pour Villa F4 pour du logement principale, d'une surface de **123,17** m² sur un terrain cadastré section 406 AW 1048, sis Allée Jardins Des Plaines,
Vu les lettres du 19/08/2019 de RAMSAMY Thierry et de Madame COUTANDY Marie Brigitte, demandant transfert dudit permis de construire.

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté de permis de construire n° 66 PC 2017 accordé à RAMSAMY Thierry le 12/06/2017, est transféré à Madame COUTANDY Marie Brigitte, pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

Article 2: La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Le Maire


Marc-Luc BOYER


Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190927-00314-2019-AR
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

Attention

DELAIS ET VOIES DE RECOURS – LE PERMIS DE CONSTRUIRE N'EST DEFINITIF QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- Le permis de construire peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

- L'autorité compétente peut retirer le permis de construire dans un délai de trois mois si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations (article L424-5 du code de l'urbanisme).

LE PERMIS DE CONSTRUIRE EST DELIVRE SOUS RESERVE DU DROIT DES TIERS

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément au code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R 424-21 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Cette demande de prorogation doit être faite par courrier en adressant une demande sur papier libre accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité initial de votre permis de construire.

LE PETITIONNAIRE POURRA ALORS COMMENCER LES TRAVAUX¹ APRES AVOIR :

- Adressé au maire, en trois (3) exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier, le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : www.service-public.fr

- Affiché sur le terrain le présent courrier ;

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le contenu du panneau est disponible sur le site officiel de l'administration française : www.service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE(S) DE L'AUTORISATION

Il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

¹ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance de la décision de permis de construire et doivent être différés : c'est le cas des travaux de démolition, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie.

Accusé de réception en préfecture
974 2197 40065-20190927-00314-2019-AR
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019